

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE DE SAINT-MAURICE
M.R.C. DES CHENAUX

RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-632

Règlement 2023-632 modifiant le règlement de zonage 2009-489 (Service et atelier artisanal)

CONSIDÉRANT QUE l'article 16.5 du règlement de zonage numéro 2009-489 autorise les usages du groupe « Service et atelier artisanal », comme usage secondaire à l'habitation dans la mesure où les conditions énoncées à cet article sont respectées;

CONSIDÉRANT QUE l'une des conditions concernent les heures d'activités et de production, qui, actuellement, ne peuvent avoir lieu entre 21 h le soir et 7 h le matin;

CONSIDÉRANT QUE le conseil juge opportun de modifier cette condition de façon à s'assurer d'une meilleure coexistence des usages de ce groupe (Service et atelier artisanal) avec les usages « habitation » exercés dans les zones concernées;

CONSIDÉRANT le projet de règlement adopté par le conseil le 18 septembre 2023;

CONSIDÉRANT la consultation publique qui s'est tenue le 16 octobre 2023;

CONSIDÉRANT que suite à l'adoption du projet de règlement et dans le cadre de cette consultation, plusieurs commentaires ont été reçus sur le fait que certains usages de ce groupe (Service et atelier artisanal), pouvaient être exercés en dehors des heures prévues au projet de règlement sans que cela ne crée de problèmes significatifs sur le voisinage;

CONSIDÉRANT que l'article 128 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme permet au conseil, après la tenue de l'assemblée publique de consultation, d'adopter « avec changement », un second projet de règlement;

CONSIDÉRANT qu'il a lieu ainsi d'adopter un second projet de règlement « avec changements » de façon à limiter les contraintes à certaines activités, soit, celles reliées aux usages « 03 Service de soudure (sans atelier d'usinage) » et « 06 Service de réparation de petits moteurs à essence (tondeuse, scie mécanique) » et non l'ensemble des usages identifiés au groupe « Service et atelier artisanal ».

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Article 1. Modification - Article 16.5 (Service et atelier artisanal)

Le 8^e paragraphe du premier alinéa de l'article 16.5 du Règlement de zonage no. 2009-489 est remplacé par ce qui suit :

- « Aucune activité extérieure liée aux usages « 03 Service de soudure (sans atelier d'usinage) » et « 06 Service de réparation de petits moteurs à essence (tondeuse, scie mécanique) faisant partie du sous-groupe B : Incidence moyenne du groupe « Service et atelier artisanal », ne peut être exercée à l'un ou l'autre des moments suivants :
 - 1° Entre 18 h et 8 h, les jours de la semaine, soit du lundi au vendredi;
 - 2° Les samedis et dimanches;
 - 3° Les jours fériés au sens du paragraphe 23^o du premier alinéa de l'article 61 de la Loi d'interprétation (RLRQ, c. I-16).

Article 2. Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

GÉRARD BRUNEAU
Maire

ANDRÉE NEAULT
Directrice générale et greffière-trésorière

Copie certifiée conforme,
extrait du Livre des Délibérations
et donnée à Saint-Maurice,

Ce 12^e jour du mois de décembre 2023.



Andrée Neault
Directrice générale et greffière-trésorière